

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-006

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-12-29-00002 - Arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-326 du 29 décembre 2023 constatant la reprise de la compétence "eau potable" par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1er janvier 2024 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-12-29-00002

Arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-326
du 29 décembre 2023 constatant la reprise de la
compétence "eau potable" par la Communauté
de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) au
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour les
communes d'Auvers-Saint-Georges,
Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine,
Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1er janvier
2024

**Arrêté inter préfectoral n° 2023-PREF-DRCL- 326 du 29 décembre 2023
constatant la reprise de la compétence « eau potable » par la Communauté de communes Entre Juine
et Renarde (CCEJR) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau
(SIARCE) pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine,
Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Loiret,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-16 et L5711-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 608 du 25 août 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-286 du 7 novembre 2023 portant adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence « mobilité propre » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023 -PREF-DRCL-297 du 22 novembre 2023 portant modification de l'article 10 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;
- Vu** la délibération n°89/2021 du 23 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CCEJR a demandé au SIARCE la reprise de la compétence « eau potable » (distribution, transport et production)

sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers , au 1^{er} janvier 2024;

Vu la délibération n°DCS202173 du 24 juin 2021 par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé la demande de la CCEJR de reprise de la compétence « eau potable » sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers , au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CCEJR d'uniformiser le service public de l'eau sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le CGCT ne contient pas de règle explicite sur la reprise de compétence à un syndicat à la carte et qu'il convient de se référer à l'article L.5212-16 qui renvoie à la décision d'institution ;

CONSIDÉRANT que l'article 9-1 des statuts du SIARCE relatif aux conditions de reprise d'une compétence transférée dispose que :

« La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, de la demande de reprise par délibération du membre :

- la reprise prend effet à l'expiration d'un préavis de 2 ans, à partir de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIARCE est devenue exécutoire ;

- le membre reprenant une compétence se substitue de plein droit au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;

- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'ils adoptent le budget ; »

CONSIDÉRANT que cette reprise de compétence a pour conséquence la réduction du périmètre géographique du SIARCE puisque ce dernier n'exerce plus aucune compétence sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande et Villeneuve-sur-Auvers ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

CONSTATENT

Article 1^{er} – Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2024, la reprise par la CCEJR de la compétence « Eau potable » sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers.

Article 2 – En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, le SIARCE n'exerce plus aucune compétence sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande et Villeneuve-sur-Auvers.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité</p> <p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, le président de la CCEJR, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIARCE, les maires des communes membres du SIARCE et la CCEJR, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,

Signé

Narendra JUSSIEN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Sébastien LIME

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,

Signé

Adrien MEO